

LA FONDATION DE PREVOYANCE ARTES & COMOEDIA a la particularité de permettre à tous les indépendants, actifs dans le domaine de la culture, des arts, du spectacle ou de l'audio-visuel, quand bien même ils n'appartiennent à aucune association professionnelle, de s'assurer dans le cadre du 2^{ème} pilier.

PLAN DE PREVOYANCE	Système d'épargne plus risque		
PERSONNES ASSUREES	Tous les indépendants, actifs dans le domaine de la culture, des arts, du spectacle ou de l'audio-visuel, quand bien même ils n'appartiennent à aucune association professionnelle dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.		
SALAIRE ASSURE	Le salaire assuré est égal à tout ou partie du revenu AVS prévisible durant l'année ; mais au minimum à CHF 5'000.- et au maximum au décuple du plafond selon la LPP.		
BONIFICATIONS D'EPARGNE EN % DU SALAIRE ASSURE	Classe d'âge	Taux	
	18-65 ans	8.5%	
	Le taux d'intérêt est décidé par le Conseil de Fondation en fonction de la situation financière de la Fondation.		
RENTE DE VIEILLESSE	L'âge réglementaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et les femmes . A l'âge de la retraite, l'épargne totale accumulée est convertie en rente de vieillesse sur la base d'un taux de conversion de 6.4% tant à 64 qu'à 65 ans (6.8% si la situation financière de la Fondation le permet).		
RENTE D'INVALIDITE	Le montant annuel de la rente entière d'invalidité est égal à 40% du salaire assuré. La rente est servie après un délai d'attente de 12 mois et l'assuré est libéré du paiement des cotisations après un délai d'attente de 12 mois.		
RENTE DE CONJOINT / PARTENAIRE / CONCUBIN	Le montant annuel de la rente de conjoint (veuve, veuf, partenaire enregistré ou concubin) est égal à 60% de la rente d'invalidité assurée en cas de décès avant la retraite, et à 60% de la rente de vieillesse en cas de décès après l'âge de la retraite. Le concubinage doit <u>obligatoirement</u> être annoncé à la Fondation par l'assuré de son vivant au moyen du formulaire ad-hoc signé par son concubin et lui-même. Voici d'ailleurs un lien pour télécharger ce formulaire : http://www.fpac.ch/index.php?p=18		
RENTE D'ENFANT	Le montant annuel de la rente d'enfant correspond, pour chaque enfant, à 20% de la rente d'invalidité assurée ou servie ; respectivement 20% de la rente de vieillesse en cours.		
CAPITAL-DECES	L'épargne accumulée au moment du décès diminuée de la prime unique nécessaire au financement des prestations de survivants assurées est versée sous forme de capital-décès		
COTISATIONS EN % DU SALAIRE ASSURE	Classe d'âge	Part patronale	Part de l'assuré
	18-65 ans	6%	6%
COUVERTURE ACCIDENT	Toute prestation en cas d'invalidité ou de décès est exclue en cas d'accident à l'exception du capital décès.		
COORDINATION	La Fondation peut réduire un droit aux prestations invalidité ou décès dans la mesure où les prestations prévues, ajoutées aux autres revenus, dépassent le 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'assuré est privé. Le Conseil de Fondation émet des directives pour régler les cas spéciaux.		